

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000006-268

DATE : 8 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

DARHLENE TWENISH

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-LAURENTIDES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE KAMOURASKA – RIVIÈRE-DU-LOUP
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE RENÉ-LÉVESQUE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVERAINE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES
EASTERN SHORES SCHOOL BOARD
LESTER B. PEARSON SCHOOL BOARD
NEW FRONTIERS SCHOOL BOARD
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-TÉMISCAMINGUE**

JL-4908

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL
CENTRAL QUÉBEC SCHOOL BOARD
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES MILLE-ÎLES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES
WESTERN QUÉBEC SCHOOL BOARD**

Défendeurs

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE
MISE SOUS SCELLÉS**

LE CONTEXTE

[1] La Demanderesse a déposé une *Application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative* contre les Défendeurs pour avoir toléré ou permis des abus physiques, sexuels et psychologiques et de la discrimination, directement ou par négligence, lors de la fréquentation scolaire des enfants autochtones dans le programme des « écoles conjointes ».

[2] Dans cette demande, la Demanderesse relate son expérience personnelle lors de sa fréquentation de l'école conjointe à Maniwaki. À titre d'exemples d'abus subis par d'autres membres du groupe, la Demanderesse relate également la situation individuelle que quatre membres putatifs ont dévoilée à ses procureurs.

[3] Trois de ces membres sont identifiés par les pseudonymes « A.B. », « C.D. » et « E.F. », car ils ne souhaitent pas dévoiler publiquement leur identité. De plus, le poste qu'A.B. occupait lorsqu'elle a eu connaissance des abus allégués et les années visées sont caviardés dans la version publique de la Demande d'autorisation, car ces informations permettraient de l'identifier³. Les trois membres acceptent cependant de dévoiler aux Défendeurs leur identité et, dans le cas d'A.B., les renseignements caviardés la concernant.

[4] La Demanderesse demande d'autoriser le dépôt sous scellés de la version non caviardée de la Demande d'autorisation, laquelle contient des renseignements permettant d'identifier le membre désigné par le pseudonyme A.B.

[5] La demanderesse demande également qu'il soit ordonné que l'identité des membres désignés par les pseudonymes A.B., C.D. et E.F. ne puisse être publiée ou divulguée, sauf entre les parties, leurs avocats et leurs experts, aux seules fins du présent litige.

[6] Les parties défenderesses s'opposent à cette demande qui doit, de toute façon, être approuvée par le Tribunal¹.

QUESTION EN LITIGE

[7] Y-a-t-il lieu de prononcer une ordonnance de non-publication?

ANALYSE

A. Les principes

[8] Le débat est de prime abord circonscrit par les articles 11 et 12 du *Code de procédure civile* :

11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

Les exceptions à la règle de la publicité prévues au présent chapitre s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

12. Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées.

[9] L'arrêt de la Cour suprême dans *Sherman*² nous indique la marche à suivre pour la mise en application de ces principes. Les étapes de l'étude de la question y sont énumérées :

[38] Le test des limites discrétionnaires à la publicité présumée des débats judiciaires a été décrit comme une analyse en deux étapes, soit l'étape de la nécessité et celle de la proportionnalité de l'ordonnance proposée (*Sierra Club*, par. 53). Après un examen, cependant, je constate que ce test repose sur trois conditions préalables fondamentales dont une personne cherchant à faire établir une telle limite doit démontrer le respect. La reformulation du test autour de ces trois conditions préalables, sans en modifier l'essence, aide à clarifier le fardeau auquel doit satisfaire la personne qui sollicite une exception au principe de la publicité des débats judiciaires. Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que :

¹ *Horic c. Nepveu*, 2016 QCCS 3921, paragr. 166; *MédiaQMI inc. c. Kamel*, 2021 CSC 23, paragr. 101.

² *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25.

(1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;

(2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et

(3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

Ce n'est que lorsque ces trois conditions préalables sont remplies qu'une ordonnance discrétionnaire ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires — par exemple une ordonnance de mise sous scellés, une interdiction de publication, une ordonnance excluant le public d'une audience ou une ordonnance de caviardage — pourra dûment être rendue. Ce test s'applique à toutes les limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, sous réserve uniquement d'une loi valide (Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario, 2005 CSC 41, [2005] 2 R.C.S. 188, par. 7 et 22).

[39] Le pouvoir discrétionnaire est ainsi structuré et contrôlé de manière à protéger le principe de la publicité des débats judiciaires, qui est considéré comme étant constitutionnalisé sous le régime du droit à la liberté d'expression garanti par l'al. 2b) de la Charte (Nouveau-Brunswick, par. 23). Reposant sur la liberté d'expression, le principe de la publicité des débats judiciaires est l'un des fondements de la liberté de la presse étant donné que l'accès aux tribunaux est un élément essentiel de la collecte d'information...

(Le Tribunal souligne)

[10] La Cour suprême est d'avis que la protection de la vie privée n'est pas en soi un intérêt public important suffisant pour justifier l'imposition de restrictions³. Il s'agit d'une notion trop indéterminée et difficile à appliquer. Elle doit être contextualisée et explicitée. La notion d'atteinte à la dignité se prête mieux à cet examen contextuel :

[63] Plus particulièrement, pour maintenir l'intégrité du principe de la publicité des débats judiciaires, un intérêt public important à l'égard de la protection de la dignité devrait être considéré sérieusement menacé seulement dans des cas limités. Rien en l'espèce n'écarter le principe selon lequel le secret en matière de procédures judiciaires doit être exceptionnel. Ni la susceptibilité des gens ni le fait que la publicité soit désavantageuse, embarrassante ou pénible pour certaines personnes ne justifieront généralement, à eux seuls, une atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires (MacIntyre, p. 185; Nouveau-Brunswick, par. 40; Williams, par. 30; Coltsfoot Publishing Ltd. c. Foster-Jacques, 2012 NSCA 83, 320 N.S.R. (2d) 166, par. 97). Ces principes n'empêchent pas de reconnaître l'importance du caractère public d'un intérêt en matière de vie privée quand celui-ci est lié à la protection de la dignité.

(Le Tribunal souligne)

³ Aux paragr. 59 et 60.

[11] Après avoir fait état de l'arrêt *Sierra Club*⁴, le juge Kasirer reconnaît expressément le lien de cette étude avec les articles précités du *Code de procédure civile* :

[66] Conformément à cette jurisprudence, je relève, par exemple, que le législateur québécois a expressément fait ressortir la protection de la dignité lorsque le test énoncé dans l'arrêt *Sierra Club* a été codifié dans le Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01 (« C.p.c. »), art. 12 (voir Ministère de la Justice, Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01 (2015), art. 12). Selon l'art. 12 C.p.c., un tribunal peut faire exception de façon discrétionnaire au principe de la publicité si « l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants » l'exige.

[12] Comment reconnaître une atteinte à la dignité?

[75] S'il porte essentiellement sur la protection de la dignité d'une personne, cet intérêt sera miné dans le cas de renseignements qui révèlent quelque chose de sensible sur elle en tant qu'individu, par opposition à des renseignements d'ordre général révélant peu ou rien sur ce qu'elle est en tant que personne. Par conséquent, les renseignements qui seront révélés en raison de la publicité des débats judiciaires doivent être constitués de détails intimes ou personnels concernant une personne — ce que notre Cour a décrit, dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 de la Charte, comme le cœur même des « renseignements biographiques » — pour qu'un risque sérieux pour un intérêt public important soit reconnu dans ce contexte

(Le Tribunal souligne)

[13] Le fait d'avoir subi des abus sexuels, physiques et psychologiques est un renseignement personnel hautement sensible qui touche au cœur même de l'identité et de la dignité des survivants d'abus⁵.

[14] Cependant, la Cour exige que la preuve de l'atteinte à la dignité et de l'importance de celle-ci soit faite :

[63] ... (Ces principes) obligent simplement à faire la preuve de l'existence d'un risque sérieux pour cet intérêt de manière à justifier, à titre exceptionnel, une restriction à la publicité des débats, comme c'est le cas pour tout intérêt public important au regard de l'arrêt *Sierra Club*.

(Le Tribunal souligne)

[15] Cette exigence s'applique même dans les dossiers impliquant des mineurs :

[92] Le fait que certaines des personnes touchées puissent être mineures ne suffit pas non plus à franchir le seuil du caractère sérieux. Bien que le droit reconnaisse

⁴ *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41.

⁵ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, paragr. 77; *Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 2089, paragr. 49; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 32.

que les mineurs sont particulièrement vulnérables aux atteintes à la vie privée (voir *Bragg*, par. 17), le simple fait que des renseignements concernent des mineurs n'écarte pas l'analyse généralement applicable (voir, p. ex., *Bragg*, par. 11). Même en tenant compte de la vulnérabilité accrue des mineurs pouvant être des personnes touchées dans les dossiers d'homologation, rien dans la preuve n'indique qu'ils perdraient le contrôle des renseignements les concernant qui révèlent quelque chose se rapprochant du cœur de leur identité.

[16] Dans notre dossier, les témoins étaient mineurs au moment des faits relatés mais ne le sont plus depuis fort longtemps.

[17] Examinons notre dossier à la lumière de ces enseignements

B. Le risque sérieux pour l'intérêt public

[18] Selon la demanderesse, la divulgation de l'identité, ou de renseignements permettant d'identifier A.B., C.D. et E.F., pose un risque sérieux de compromettre deux intérêts publics importants: (1) la protection de la dignité de ces membres, et; (2) l'accès à la justice dans le cadre d'une action collective portant sur des abus graves subis dans l'enfance⁶.

[19] Toujours selon elle, les renseignements contenus dans la Demande d'autorisation sont d'une nature particulièrement sensible, puisqu'ils révèlent des abus psychologiques et physiques subis et observés par les membres concernés lorsqu'ils étaient enfants et que ces abus ont causé des impacts psychologiques importants et durables pour les membres concernés.

[20] Dans *Sherman*, le juge Kasirer nous met en garde contre la banalisation de la notion de vie privée comme argument justifiant l'atteinte à la publicité des débats, car la vie privée des parties à un litige sera, à certains égards, toujours menacée dans les procédures judiciaires⁷.

[21] C'est le cas même lorsque les dommages sont de nature psychologique.

[22] Les parties défenderesses font remarquer les membres A. B., C. D. et E. F. n'ont personnellement pas fait l'objet d'abus sexuels, qui justifient généralement la mise en place de mesures de confidentialité⁸. La seule mention d'abus sexuel est celle de la membre qui accepte de voir son nom publié et qui en aurait été témoin plutôt que victime.

⁶ Paragr. 11 du Plan d'argumentation.

⁷ Au paragr. 75.

⁸ Voir à cet égard *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; *J.C. c. Douville*, 2022 QCCA 958; *Cormier c. Ville de Longueuil*, 2021 QCCS 3927; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695, paragr. 99; *Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 2089; *Procureur général du Québec c. Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or*, 2024 QCCA 403.

[23] Par ailleurs, C.D. allègue être devenu gérant de bande à Manawan vers 1972. Son identité peut probablement être facilement retrouvée. Ce n'est toutefois pas un critère déterminant. Comme l'écrit le juge Kasirer :

[81] Il y aura lieu, bien sûr, d'examiner la mesure dans laquelle les renseignements font déjà partie du domaine public. Si la tenue de procédures judiciaires publiques ne fait que rendre accessibles ce qui est déjà largement et facilement accessible, il sera difficile de démontrer que la divulgation des renseignements dans le cadre de débats judiciaires publics entraînera effectivement une atteinte significative à cet aspect de la vie privée se rapportant à l'intérêt en matière de dignité auquel je fais référence en l'espèce. Cependant, le seul fait que des renseignements soient déjà accessibles à un segment de la population ne signifie pas que les rendre accessibles dans le cadre d'une procédure judiciaire n'exacerbera pas le risque pour la vie privée.

[24] La demanderesse affirme de plus que si l'anonymat des victimes n'est pas préservé, moins de membres potentiels se manifesteront. Il s'agit là d'une affirmation, qui n'est appuyé d'aucune preuve.

[25] La Cour d'appel a bien établi que les avocats sont tenus de respecter l'anonymat des membres qui communiquent avec eux lorsqu'ils le font en vertu d'une invitation qui comprend en engagement de confidentialité⁹.

[26] La seule preuve au dossier consiste en la déclaration sous serment d'une parajuriste au cabinet des avocats de la demanderesse attestant que « tous les faits déclarés aux présentes sont vrais. »

[27] Le Tribunal trouve cette preuve « générique » insuffisante pour satisfaire aux exigences de l'arrêt *Sherman*, où on peut lire :

[63] ... Ces principes n'empêchent pas de reconnaître l'importance du caractère public d'un intérêt en matière de vie privée quand celui-ci est lié à la protection de la dignité. Ils obligent simplement à faire la preuve de l'existence d'un risque sérieux pour cet intérêt de manière à justifier, à titre exceptionnel, une restriction à la publicité des débats...¹⁰

(Le Tribunal souligne)

[28] Mais cela ne met pas nécessairement fin au débat. Le fait que les témoins étaient mineurs au moment des faits invite à la prudence. La Cour suprême a spécifiquement examiné le cas d'une adolescente victime de cyberintimidation dans l'arrêt *Bragg*¹¹.

⁹ *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2018 QCCA 1727, paragr. 41.

¹⁰ Voir également le paragr. 92.

¹¹ *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, 2012 CSC 46.

[29] L'intimidation avait un caractère sexuel, mais les propos de la Cour suprême ne se limitent pas à cette catégorie de harcèlement :

[15] L'*amicus curiae* a souligné que l'adolescente n'avait fourni aucune preuve de préjudice concernant sa vulnérabilité émotionnelle. Or, bien que la preuve des conséquences préjudiciables directes que subirait un demandeur soit pertinente, les tribunaux peuvent aussi conclure à l'existence d'un préjudice objectivement discernable.

[17] La reconnaissance du principe de la vulnérabilité *inhérente* des enfants demeure profondément enracinée en droit canadien. Ainsi, la vie privée des jeunes est protégée en vertu du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46 (art. 486), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1 (art. 110), et de la législation en matière de protection de l'enfance, sans oublier les ententes internationales comme la *Convention relative aux droits de l'enfant*, R.T. Can. 1992 n° 3, et cette protection est fondée entièrement sur l'âge et non sur la sensibilité de l'enfant en particulier. Par conséquent, un enfant n'a pas à démontrer dans le cadre d'une demande relative à la cyberintimidation à caractère sexuel qu'il se conforme à ce paradigme juridique. Le droit attribue la vulnérabilité accrue en fonction de l'âge et non du tempérament : voir *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25 (CanLII), [2008] 2 R.C.S. 3, par. 41, 61 et 84-87; *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2 (CanLII), [2001] 1 R.C.S. 45, par. 170-174.

[23] Outre le préjudice psychologique de la cyberintimidation, nous devons examiner le préjudice inévitable qu'elle cause à l'enfant — et à l'administration de la justice — si ces derniers refusent de prendre des mesures de protection en raison du risque de préjudice supplémentaire découlant de la divulgation publique.

[26] Des études ont confirmé que le fait d'autoriser les médias à diffuser les noms des enfants victimes et d'autres renseignements permettant de les identifier peut aggraver le traumatisme subi, compliquer le rétablissement, dissuader les dénonciations futures et faire obstacle à la collaboration avec les autorités. (Voir, par exemple, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *La sécurité des enfants en ligne : Défis et stratégies mondiaux* (2011), p. 15-16; et *R. c. D.H.*, 2002 BCPC 464 (CanLII), par. 8).

[27] Si nous attachons de l'importance au droit des enfants de se protéger contre l'intimidation, qu'elle se manifeste sur l'Internet ou sous d'autres formes, si le bon sens et la preuve nous persuadent que les jeunes victimes de harcèlement à caractère sexuel sont particulièrement vulnérables au préjudice de la revictimisation consécutive à la publication, et si nous admettons que, en l'absence de la protection conférée par l'anonymat, la plupart des enfants ne pourront pas se prévaloir du droit à la protection, nous sommes fortement portés en l'espèce à autoriser A.B. à procéder de façon anonyme à la recherche de l'identité de l'auteur de la cyberintimidation.

[30] En l'instance, les allégations des témoins portent sur du harcèlement et de l'intimidation. Faut-il absolument que ceux-ci aient un caractère sexuel?

[31] Il faut remettre la cause dans son contexte global, soit d'allégations de racisme institutionnalisé.

[32] Malgré la preuve déficiente, le Tribunal peut prendre connaissance d'office du traitement réservé aux enfants autochtones¹² et constater que l'intimidation dont les témoins allèguent avoir été victimes touche au plus profond à leur dignité, y compris à ce jour.

C. L'ordonnance sollicitée est-elle nécessaire pour écarter ce risque sérieux?

[33] L'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter le risque sérieux résultant de la publication de l'identité de personnes encore affectées par des traumatismes vécus dans leur enfance.

[34] Elle ne fait qu'empêcher la publicité des noms de trois témoins, à cette étape-ci des procédures. Elle n'empêche en rien la publicité des audiences et ne restreint pas la divulgation des faits à l'origine du litige et les effets dont se plaint la demanderesse. Seule l'identité de trois témoins reste confidentielle pour le moment. Cette identité n'est pas nécessaire à un débat public sur le sort qu'on a pu faire subir aux enfants autochtones dans le système scolaire québécois.

D. Les avantages de l'ordonnance l'emportent-ils sur ses effets négatifs?

[35] Nous en sommes au stade préliminaire de l'autorisation pour exercer une action collective. L'identité des trois témoins n'est pas nécessaire à la compréhension des enjeux de ce dossier. La demanderesse est connue, ainsi qu'un autre témoin.

[36] Il est fort probable que A.B., C.D. et E.F. soient interrogés si l'action est autorisée.

[37] Il sera loisible aux parties défenderesses de demander que la présente ordonnance soit révisée, à la lumière de ces interrogatoires ou de la preuve qui sera versée au dossier. Pour le moment, l'ordonnance apparaît nécessaire pour préserver, de prime abord, la dignité des trois témoins.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[38] **ACCUEILLE** la Demande d'ordonnance de non-publication et de mise sous scellés;

[39] **PREND ACTE** de l'engagement de la demanderesse de dévoiler l'identité des membres désignés par les pseudonymes A.B., C.D. et E.F. aux parties, leurs avocats et leurs experts, aux seules fins du présent litige;

[40] **AUTORISE** la production sous-scellés de la version non caviardée de la Demande d'autorisation;

¹² *McLean v. Canada*, 2019 FC 1075.

[41] **ORDONNE** qu'il soit interdit de publier ou de divulguer toute information permettant d'identifier les membres désignés par les pseudonymes A.B., C.D. et E.F., sauf entre les parties, leurs avocats et leurs experts, aux seules fins du présent litige, jusqu'à ce que la Cour en décide autrement, le cas échéant;

[42] **AUTORISE** le dépôt au Registre des actions collectives de la version caviardée de la Demande d'autorisation;

[43] **LE TOUT**, sans frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M^e David Schulze

M^e Léa Lemay Langlois

M^e Adrienne Tessier

DIONNE SCHULZE

dschulze@dionneschulze.ca

llemaylanglois@dionneschulze.ca

atessier@dionneschulze.ca

et

M^e Jean-Marc Lacourcière

M^e Jessica Lelièvre

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

jean-marc@tjl.quebec

jessica@tjl.quebec

PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE

M^e Marie-Emmanuelle Laplante

M^e Mélyne Félix

M^e Michaël Fortier

M^e Émilie Houde

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA

marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

melyne.felix@justice.gc.ca

michael.fortier@justice.gc.ca

emilie.houde@justice.gc.ca

PROCUREURS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

M^e Thi Hong Lien Trinh

M^e Andréa Boivin Claveau

M^e Leandro Steinmander

M^e Rosaire F. Arcand

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

lien.trinh@justice.gouv.qc.ca

andrea.boivin-claveau@justice.gouv.qc.ca

leandro.steinmander@justice.gouv.qc.ca

rosaire.arcand@justice.gouv.qc.ca

PROCUREURS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

M^e Jonathan Desjardins Mallette

M^e Briana Fragapane

M^e Nicolas Déplanche

M^e Thomas Campbell

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

jdmallette@morencyavocats.com

bfragapane@morencyavocats.com

ndeplanche@morencyavocats.com

tcampbell@morencyavocats.com

PROCUREURS DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

Date d'audience : Demande écrite